DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance d'Égypte

[notifiée sous le numéro C(2003) 5018]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/38/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission en Égypte afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.

(2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation égyptienne peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.

(3) En particulier, l'Organisation générale des services vétérinaires (OGSV) est en mesure de vérifier valablement que la législation en vigueur est bien appliquée.

(4) L'OGSV a fourni les garanties officielles quant au respect des normes énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en matière de contrôles sanitaires et de surveillance des produits de la pêche et à la mise en place de conditions d'hygiène équivalentes à celles fixées par cette directive.

(5) Il convient de fixer des règles détaillées en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance d'Égypte, conformément à la directive 91/493/CEE.

(6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE [2]. Il convient que ces listes soient établies sur la base d'une communication de l'OGSV à la Commission.

(7) Comme les importations de produits de la pêche en provenance d'Égypte seront autorisées pour la première fois par la présente décision, il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition, et une période de trois jours est suffisante pour assurer la publicité de l'autorisation. Il convient donc que les importations en provenance de ce pays soient permises trois jours après la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'«Organisation générale des services vétérinaires (OGSV)» est l'autorité compétente en Égypte, désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance d'Égypte répondent aux dispositions des articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

2. Le certificat sanitaire est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

3. Le certificat sanitaire porte le nom, la qualité et la signature du représentant de l'OGSV ainsi que le cachet officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p.1).
[2] JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «Égypte» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire-congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 17 janvier 2004.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche importés d'Égypte et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: ÉGYPTE

Autorité compétente: « Organisation générale des services vétérinaires (OGSV)»

I. **Identification des produits de la pêche**

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture [1]:

— Espèce (nom scientifique):

— État du produit et nature du traitement [2]:

— Numéro de code (éventuel):

— Nature de l'emballage:

— Nombre d'unités d'emballage:

— Poids net:

— Température d'entreposage et de transport requise:

II. **Origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s) ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par l'OGSV en vue de l'exportation vers la CE:

.....

III. **Destination des produits**

Les produits sont expédiés:

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

[1] Biffer la mention inutile.
[2] Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

IV. **Attestation sanitaire**

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6) ont subi avec succès les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2004/38/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)

Cachet officiel ([3])

.....
Signature de l'inspecteur officiel ([3])

.....
(Nom en majuscules, titre et qualité du signataire)

([3]) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES NAVIRES

Numéro d'agrément/ Approval No	Nom/Name	Ville/City Région/Region	Date limite d'agrément/ Approval limit	Catégorie/ Category
066.F.I	Sala Company (Mahmoud El-Sala Mahmoud Dorgam)	Port Said	25 March 2004	PP

Légende:

PP: Établissement/Processing Plant.